

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 7 février 2020

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 3 et 4 février 2020**

**2020 PP 17** Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du bâtiment « Y » de l'école des sapeurs-pompiers de Paris de Valenton en infirmerie de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) à Valenton (94460) Limeil-Brévannes (94450) et Villeneuve-Saint-Georges (94190).

**Mme Colombe BROSSEL, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le projet de délibération, en date du 21 janvier 2020, par lequel le préfet de Police soumet à son approbation le principe de l'opération réhabilitation du bâtiment « Y » de l'école des sapeurs-pompiers de Paris de Valenton en infirmerie de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) à Valenton (94460) Limeil-Brévannes (94450) et Villeneuve-Saint-Georges (94190) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-21-6<sup>ème</sup> ;

Vu le Code de la commande publique ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL au nom de la 3<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Le principe de l'opération et l'engagement d'une procédure d'appel d'offres restreint pour désigner le titulaire du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du bâtiment « Y » de l'école des sapeurs-pompiers de Paris de Valenton en infirmerie de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) est approuvé.

Article 2 : Est approuvé le dossier de consultation des concepteurs phase candidature comprenant la note relative aux candidatures, le programme, l'annexe 1 de présentation du groupement, l'annexe 2 de présentation des références, l'annexe 3 de présentation des capacités, le modèle de formulaire DC1, le modèle de formulaire DC2, le modèle de formulaire DC4.

Article 3 : Conformément à l'article R2124-3 du code de la commande publique dans le cas le marché n'a fait l'objet que d'offres irrégulières ou inacceptables au sens des articles L2152-1 et L2152-2 dudit Code et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure concurrentielle avec négociation, le Préfet de Police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 4 : Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable, le Préfet de Police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée à la section d'investissement du budget spécial de la Préfecture de police - exercice 2019 et suivants, article 901-1311 BBLVV, compte nature 2135.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**